



-- ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 14/18 --

OBJET: INTERDICTION D'ACCES A LA PISTE COMMUNALE DITE « DU GROS BOIS »

Le Maire,

→ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 ;

→ Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant l'instabilité du terrain ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de biens sur la piste communale dite « du Gros Bois » située entre le village de Montricher et la station Les Karellis ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du mardi 19 juin 2018, la piste communale dite « du Gros Bois » située au lieu-dit « La combe des Messolards » est **INTERDITE** à tout engin motorisé **jour et nuit**.

Article 2 :

L'accès à ladite piste sera rouvert par arrêté municipal.

Article 3 :

Cette interdiction ne vaut pas pour les engins de service habilités, pour les services de secours et d'incendie.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites.

Article 5 :

La présente décision est susceptible est d'être déférée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Madame le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE,
 - Monsieur le Sous-Préfet,
 - Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MAURIENNE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montricher-Albanne, le 19 juin 2018.

LE MAIRE,

Madame Sophie VERNEY